

Charte Communale de la Laïcité

Préambule

La liberté, l'égalité, la fraternité mais également la laïcité constituent les valeurs fondamentales de la République Française et sont, à ce titre, le socle de base du vivre ensemble dans notre pays.

La laïcité peut être définie comme étant l'affirmation d'une neutralité, d'une indépendance des institutions de la République vis-à-vis de toutes les religions. Elle pose pour principe que la France respecte toutes les croyances et garantit la liberté de conscience ainsi que la libre expression des convictions religieuses dans les limites du respect de l'ordre public et des lois de République. A ce titre, la laïcité en tant que principe fondamental de la République française s'impose à toutes les institutions publiques.

La présente charte a pour objectif de rappeler et d'affirmer ces principes à Neuilly-Plaisance dans le respect de tous les citoyens et dans le cadre républicain. Elle tient à réaffirmer le principe fondamental du bien vivre ensemble.

Animée par la solidarité, la tolérance et la fraternité, valeurs communes partagées par la ville et les religions, cette charte vise à promouvoir la coexistence pacifique, le dialogue, le respect mutuel et la collaboration entre les croyants de diverses traditions religieuses au sein de la commune.

La présente charte a valeur déclarative et pédagogique. Elle vise à rappeler les principes de droit en vigueur et ne saurait créer d'obligations juridiques nouvelles à la charge des signataires. Dans ce but, la ville de Neuilly-Plaisance et les représentants religieux sollicités réaffirment ce qui suit :

Engagements de la ville

Article 1 : Liberté de conscience et de culte

Conformément aux lois de la République, la commune reconnaît et veille à garantir à tous ses habitants la liberté de conscience et la liberté d'exercice de leur culte. La liberté de conscience s'entend également comme la possibilité de ne pas appliquer certains préceptes religieux. Dans ce cadre, chaque Nocéen est libre de choisir et de pratiquer la religion de son choix, dans le respect de l'ordre public et des lois en vigueur.

Article 2 : Égalité et non-discrimination

Aucune distinction ne sera faite entre les Nocéens en raison de leurs croyances religieuses ou de leur absence de croyance. Tous les habitants de la ville, sans exception, sont égaux devant la loi et bénéficient des mêmes droits.

Article 3 : Laïcité et non-intervention de la commune

La commune respecte le principe de laïcité, tel qu'établi par la loi du 9 décembre 1905, garantissant ainsi la séparation des Églises et de l'État. La commune s'engage à ne pas intervenir dans la gestion interne des cultes, tout en veillant au respect des lois républicaines. De même, la commune veille à ce qu'aucun agent municipal ne manifeste ses convictions religieuses ou une hostilité envers les religions dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4 : Dialogue interreligieux

La commune encourage le dialogue entre les différentes communautés religieuses, dans le respect des différences et des valeurs communes de tolérance, d'ouverture et de solidarité. Elle organise des rencontres, des échanges et des événements permettant de favoriser ce dialogue.

Article 5 : Lutte contre toute forme de discrimination

La commune s'engage à lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou l'absence de religion. Toute manifestation d'intolérance religieuse, sous quelque forme que ce soit, sera fermement condamnée. Les citoyens et les agents publics devront contribuer à créer un climat de respect mutuel et de tolérance.

Article 6 : Laïcité et événements publics

Les événements organisés par la commune respectent le principe de neutralité. Lors des événements organisés par les cultes, tout appel à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la désobéissance civile est strictement prohibé.

Engagement des Cultes

Article 7 : Respect des espaces publics

Les cultes, dans le cadre de leurs activités, doivent respecter les espaces publics de la commune. La commune s'assure que les manifestations religieuses ou les rassemblements se déroulent dans le respect de la tranquillité publique et des lois de la République.

Article 8 : Lutte contre les discriminations

Les représentants religieux sollicités soussignés s'engagent à lutter contre toutes les formes de discriminations et notamment à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Par ailleurs, aucun pratiquant ne pourra refuser le contact avec une personne du sexe opposé ou imposer une séparation entre hommes et femmes dans le cadre des services municipaux et sur le domaine public à l'exception toutefois des cérémonies et rituels religieux.

Article 9 : Respect des lois de la République

Les responsables religieux rappellent à leurs fidèles l'importance du respect des lois de la République. Les usagers sont invités à respecter le bon fonctionnement des services publics et à s'abstenir de tout comportement troublant l'ordre public. Nul ne peut invoquer des convictions religieuses pour se soustraire à la loi ou porter atteinte à l'ordre public. Ils ne peuvent également récuser un agent public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

Aucun prêt de matériel, de salle ou structure municipale, ne sera accordé aux associations cultuelles et représentants religieux qui ne respecteraient pas les lois et valeurs de la République.

Nous reconnaissons les lois et valeurs de la République comme incontestables. Nul ne peut se prévaloir de convictions religieuses pour ne pas appliquer les lois et valeurs de la République. Nous pensons que la coexistence harmonieuse de toutes les croyances est possible, tant que chaque individu reconnaît l'importance de vivre ensemble selon les principes républicains.

Article 10 : Tolérance et respect

Les fidèles seront, en toute circonstances appelés à la tolérance, au respect, au dialogue et à la compréhension des autres confessions. Il ne sera jamais appelé au rejet et à la haine de l'autre. Chaque religion encouragera les échanges entre les différentes communautés, dans un esprit de compréhension mutuelle et de cohésion sociale.

Article 11 : Liberté de conscience

Chacun a le droit de suivre sa propre voie spirituelle ou de choisir de ne pas adhérer à une croyance, dans le respect des convictions d'autrui. Les représentants religieux sollicités s'engagent cependant à respecter les choix de conscience de leurs fidèles et notamment le fait de pratiquer ou de ne plus pratiquer une religion.

Article 12 : Prosélytisme

L'expression religieuse dans l'espace public est libre tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public et ne constitue pas une pression sur autrui.

Article 13 : Dialogue interreligieux

Les représentants religieux sollicités s'engagent à respecter le principe de laïcité et à collaborer avec les autorités publiques dans un esprit de dialogue, de tolérance et de fraternité.

Les parties soussignées conviennent d'organiser régulièrement des rencontres interreligieuses pour favoriser le dialogue, la fraternité et les relations harmonieuses entre les religions.

À Neuilly-Plaisance, le 29 juin 2025.

Christian DEMUYNCK
Maire de Neuilly-Plaisance

Père Jacques BRAEM
Curé des paroisses de
Neuilly-sur-Marne/Neuilly-Plaisance

Brigitte PEURON
Présidente de l'association « Église
protestante unie du Raincy et des environs »

Imam Aliou DIABY
Association Al Amel

Chalom JOURNO
Rabbin de la Communauté
juive de Neuilly Plaisance